

Edition périodique: Avril 2024

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle 'banque de données juridiques IFJ Lex', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : https://twitter.com/igo_ifj

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : https://be.linkedin.com/company/igo-ifj

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions		3
1.	Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	3
2.	Cour de justice	3
3.	Cour constitutionnelle	11
4.	Cour de cassation	11
Universités – Barreaux – Associations - Autres		11
1.	Universités	11
2.	Autres	12
Actualités du Parlement		13
1.	La justice et la Chambre des représentants	13
2.	Autres législations - liens utiles	13
Autres institutions nationales, européennes et internationales		15
1.	Législation européenne – liens statiques	15
Contact		

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(http://www.echr.coe.int)

Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

Site web HUDOC

Conseil de l'Europe

• Plateforme de partage des connaissances

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Communiqué de presse

• Communiqué de presse n°59/24 du 22 mars 2024 - Statistiques judiciaires 2023 : confirmation de la hausse structurelle du contentieux devant la Cour de justice

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- Lettre d'information 8 au 12 avril 2024
- Lettre d'information 15 au 19 avril 2024
- Lettre d'information 22 au 26 avril 2024
- Nieuwsalert 11 april 2024 (NL)
- Gerichtshof der Europäischen Union 25. März 19. April 2024 (DE)
- Gerichtshof der Europäischen Union 15. 26. April 2024 (DE)
- Gerichtshof der Europäischen Union 15. 26. April 2024 (Aktualisierte Fassung) (DE)
- Gerichtshof der Europäischen Union 22. April 3. Mai 2024 (DE)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- C-90/22, Arrêt du 21/3/2024, Renvoi préjudiciel Coopération judiciaire en matière civile Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale Règlement (UE) no 1215/2012 Article 45 Refus de la reconnaissance d'une décision Article 71 Relation de ce règlement avec les conventions relatives à une matière particulière Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) Article 31, paragraphe 3 Litispendance Convention attributive de juridiction Notion d'"ordre public"
- C-647&648/21, Conclusions du 11/4/2024, Renvoi préjudiciel État de droit Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE Principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges Principe d'indépendance "interne" des juges Résolution du collège d'une juridiction nationale dessaisissant un juge de plusieurs affaires sans son consentement Mutation non consentie d'un juge d'une section d'appel d'une juridiction nationale à une section de première instance de celle-ci Absence de garanties procédurales et de contrôle juridictionnel en droit national Application illégale de règles nationales Primauté du droit de l'Union
- C-114/23, C-115/23, C-132/23&C-160/23, Arrêt du 11/4/2024, Renvoi préjudiciel Article 267 TFUE Nécessité de l'interprétation sollicitée pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement Indépendance des juges Conditions de nomination des juges de droit commun Possibilité de remettre en cause un jugement ou un arrêt définitif de condamnation pénale au stade d'une procédure d'exécution de ce jugement ou de cet arrêt Irrecevabilité des demandes de décision préjudicielle
- C-86/23, Conclusions du 11/4/2024, Renvoi préjudiciel Coopération judiciaire en matière civile Loi applicable aux obligations non contractuelles Règlement (CE) no 864/2007 Dispositions impératives dérogatoires Assurance responsabilité civile automobile Accident de la circulation Droits à réparation reconnus aux membres de la famille du défunt Principe d'équité aux fins de la réparation du préjudice moral Critères d'appréciation
- C-15/24PPU, Conclusions du 11/4/2024, Renvoi préjudiciel Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2013/48/UE – Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales – Renonciation à ce droit par une personne analphabète
- C-187/23, Conclusions du 11/4/2024, Renvoi préjudiciel Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 650/2012 – Délivrance du certificat successoral européen – Contestation soulevée au cours de la procédure de délivrance
- C-183/23, Arrêt du 11/4/2024, Renvoi préjudiciel Coopération judiciaire en matière civile Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale Règlement (UE) no 1215/2012 Article 6, paragraphe 1 Champ d'application Contrat conclu par un consommateur ayant la nationalité d'un État tiers auprès d'une banque établie dans un État membre Action intentée contre ce consommateur Juridiction du dernier domicile connu dudit consommateur sur le territoire d'un État membre
- <u>C-634/22</u>, Arrêt du 18/4/2024, Renvoi préjudiciel Valeurs et objectifs de l'Union européenne Article 2 TUE État de droit Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE Juridiction indépendante et impartiale Réorganisation des compétences juridictionnelles

au sein d'un État membre – Suppression d'une juridiction pénale spécialisée – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle

- C-7/23 (affaire belge), Arrêt du 21/3/2024, Renvoi préjudiciel Agriculture Rapprochement des législations en matière de santé Police sanitaire Contrôles vétérinaires Produits d'origine animale importés de Chine Interdiction d'importation Décision 2002/994/CE Exemption pour certains produits Partie I de l'annexe Produits de la pêche Notion Huile de poisson Produits destinés à l'alimentation animale Validité
- C-394/22 (affaire belge), Conclusions du 18/4/2024, Renvoi préjudiciel Coopération judiciaire en matière civile Compétence Règlement (UE) no 1215/2012 Article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b) Notion de "matière civile et commerciale" Matières exclues Faillites, concordats et autres procédures analogues Règlement (CE) no 1346/2000 Article 3, paragraphe 1 Actions dérivant directement d'une procédure d'insolvabilité et s'y insérant étroitement

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des étrangers

Date de la décision de renvoi : 22 janvier 2024

- 1) une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE?
- 2) l'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?
 - Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?
 - Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?
- 3.1) l'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la

base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

- 3.2) l'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 4) une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?
- 5) les articles 31.7 et 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ?
- <u>Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des étrangers</u>

Date de la décision de renvoi : 22 janvier 2024

Date du dépôt : 26 janvier 2024

Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ?

Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des étrangers

Date de la décision de renvoi : 22 janvier 2024

- 1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?
- 2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?
 - Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?
- 3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?
- Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des étrangers

Date de la décision de renvoi : 22 janvier 2024

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?
- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?
- 1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?
- 2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de

plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE?

- 3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?
- Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des étrangers

Date de la décision de renvoi : 22 janvier 2024

- 1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?
- 2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?
 - Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte règlementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?
 - Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à

la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

- 3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?
- 4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?
- <u>Juridiction de renvoi : Cour de cassation</u>

Date de la décision de renvoi : 31 janvier 2024

Date du dépôt : 6 février 2024

Lorsque les juridictions de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ont constaté qu'il existe un risque, en cas de remise de la personne recherchée à l'État membre d'émission, d'atteinte aux droits fondamentaux de cette personne, liée à l'exécution de la peine étrangère, de sorte qu'il y a lieu de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, l'article 4[, paragraphe] 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres doit-il être interprété comme imposant à ces mêmes juridictions de l'État d'exécution d'examiner, afin d'éviter l'impunité de la personne recherchée qui a la nationalité de cet État ou y réside, s'il y a lieu d'ordonner, conformément à la disposition qui transpose dans l'ordre juridique national l'article 4[, paragraphe] 6, précité, l'exécution, dans l'État membre d'exécution, de la peine d'emprisonnement infligée à la personne concernée dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, peine qui est visée par cet acte ?

<u>Juridiction de renvoi : Cour de cassation</u>

Date de la décision de renvoi : 25 janvier 2024

Date du dépôt : 8 février 2024

« L'article 1er, paragraphe 1, de la convention de Rome et l'article 1er, paragraphe 1, du règlement Rome I doivent-ils être interprétés en ce sens que la question de la titularité du droit d'auteur sur une oeuvre qui a été créée en exécution d'une obligation découlant d'un contrat de travail ou de prestation de services, c'est-à-dire la question de savoir qui en est le titulaire originaire et dans quelle mesure ce droit peut être transmis à un titulaire ultérieur, relève de la notion d'"obligations contractuelles" ? »

• Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Liège

Date de la décision de renvoi : 5 février 2024

Date du dépôt : 14 février 2024

La première question préjudicielle proposée est la suivante :

« L'article 45 TFUE s'oppose-t-il à l'application de l'article 245 des Impôts sur les Revenus, en tant que cet article assujettit le contribuable non-résident à un supplément d'impôt d'Etat de 6-7% par rapport à celui qu'il acquitterait s'il était habitant du Royaume ; supplément établi par analogie à l'impôt local qu'établissent les agglomérations et communes belges à la charge des habitants du Royaume qui ont leur résidence principale dans ces agglomérations et communes ? ».

La deuxième question préjudicielle proposée par les appelants est la suivante : « L'article 45 TFU s'oppose-t-il à l'application de l'article 243 du Code belge des Impôts sur les Revenus, en ce que cet article retire au contribuable non-résident la quotité exemptée d'impôt, montant de base, tel que définis par les articles 130-131 du même code ? S'oppose-t-il également à ce que, en vertu de la convention franco-belge préventive de la double imposition, article 25-2, cette même quotité exemptée, montant de base, soit pour le non-résident réduite au prorata de la part de ses revenus de source belge dans son revenu mondial ? »

Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance de Liège – Division Liège

Date de la décision de renvoi : 29 janvier 2024

Date du dépôt : 20 février 2024

- « L'article 4 de la directive 2011/96/UE a-t-il un effet direct et, combiné avec les autres sources du droit de l'Union, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un Etat-membre :
- (i) qui instaure un régime de consolidation fiscale (le transfert intra-groupe) permettant aux groupes de société de transférer, sous certaines conditions, tout ou partie des bénéfices taxables réalisés par certaines filiales à d'autres filiales ayant encouru des pertes au cours de l'année d'imposition (le transfert intra-groupe), et
- (ii) qui exclut de cet avantage, les sociétés en perte, à concurrence des dividendes reçus, qui remplissent les conditions pour être exonérées par la législation de l'Etat membre transposant la directive 2011/96/UE?
- Est-ce que cette législation est susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 1 § 2 de la directive 2011/96/UE qui précise qu'elle «ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus ».

3. Cour constitutionnelle (http://www.const-court.be/)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- Arrêts de la Cour constitutionnelle 21 mars 2024
- Arrêts de la Cour constitutionnelle 27 mars 2024
- Arrêts de la Cour constitutionnelle 11 avril 2024

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Rapport annuel 2023

• Cour de Cassation de Belgique – Rapport annuel 2023

Universités - Barreaux - Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- Les pages n°167 20 mars 2024
- Les pages n°168 3 avril 2024
- Les pages n°169 15 avril 2024

Université de Liège

• E-News de l'Université de Liège – mars-avril 2024

Université Catholique de Louvain

• Cahiers de l'EDEM – mars 2024

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus Wetgeving » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation-et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

Prometheus Wetgeving & Rechtspraak maart 2024 (NL)

3. Autres

Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

Rechtspraak Europa (april 2024) (NL)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- Compte-rendu analytique de la Commission de la justice (26 mars 2024)
- Compte-rendu analytique de la Commission de la justice (26 mars 2024)
- Compte-rendu analytique de la Commission de la justice (17 avril 2024)

Questions et réponses parlementaires (2ième session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

Questions et réponses (21 février 2024)

Conseil de l'Europe - Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

- Présentation des outils de la CEPEJ 2024
- Presentation of CEPEJ Tools (EN)

2. Autres législations - liens utiles

Liens statiques

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : https://courdecassation.be/fr
- Justel
- lubel => Juportal

Important : En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :

Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat

- Moniteur belge
- Collège des cours et tribunaux
- Collège du Ministère public
- Le ministère public en image
- Senlex
- Belgiquelex : banque carrefour de la législation
- Législation coordonnée
- Rechtsreeks.be Digitale archieven
- Fisconet plus du SPF Finances
- Catalogue commun des bibliothèques fédérales
- Bibliothèque du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque
- Bibliothèque du SPF Finances : https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revues, dictionnaires, mises à jour,... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du <u>formulaire de suggestion</u>.

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque .

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne - liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- Eur-lex Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web
- Eur-lex Synthèses de la législation de l'UE
- Office de publication de l'Union européenne
- Portail européen e-Justice
- Sources pour retrouver des infos UE
- **NOUVEAU!** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé: https://www.just-be-europe.be/
- Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP : faites usage du réseau belge d'euro-coordinateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : https://www.just-be-europe.be/

Contact

Souhaitez-vous partager des informations?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.